

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

### Projet de Loi portant revision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles.

(Voir les nos 149 et 163, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

#### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 octobre 1881 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosion.

» Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

» Les autorisations existantes pourront également être révoquées. »

##### ART. 2

Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un crime contre les personnes ou les propriétés, le coupable sera puni de la réclusion et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

S'ils ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un délit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs.

( 2 )

ART. 3.

Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

ART. 4.

« Le chapitre VII du livre premier du Code pénal, les paragraphes 2 et 3 de  
» l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85, seront appliqués  
» aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.  
» L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé. »

Bruxelles, le 13 mai 1886.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

*Les Secrétaires,*

(Signé) J. DE BURLET,

L. DE SADELEER.